



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité police de l'eau

Nos réf. : MB - Dossier n° 02-2020-00113

Vos réf. :

Affaire suivie par : Mathilde BASTAERT

Tél. : 03.23.27.65.16- Fax : 03.23.24.64.01

Courriel : ddt-env@aisne.gouv.fr

Laon, le 7 août 2020

Le Directeur départemental des territoires,

à

M. Guillaume GANDON
représentant l'EARL VENDOME

7 rue Vendôme
02000 CHERY-LES-POUILLY

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement : forage en eau souterraine - commune de Chéry-les-Pouilly - Accord sur dossier de déclaration et recommandations pour les pompages d'essai

Annexe : Recommandations à respecter au moment des pompages d'essai

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant un forage en eaux souterraines sur la commune de Chéry-les-Pouilly pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 juin 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Considérant que se trouvent à proximité du forage que vous projetez un nombre important d'ouvrages de prélèvement, ainsi que le cours d'eau du Rucher qui subit des assècs en période estivale depuis plusieurs années consécutives, et considérant l'avis défavorable de l'ARS en date du 19 juin 2020 sur la présente demande, motivé par ce contexte, les impacts de la mise en service de votre forage devront être précisément déterminés.

Ainsi, vous trouverez en annexe de ce courrier, les recommandations à appliquer au moment des pompages d'essai, en vue de vérifier l'influence du fonctionnement de votre forage sur la masse d'eau prélevée, les ouvrages et les milieux naturels à proximité. Celle-ci ne fait l'objet dans votre dossier actuel que d'une estimation théorique sur un prélèvement ponctuel de 16h, qui ne reflète pas l'utilisation du forage lors d'une campagne d'irrigation. Les paramètres que vous avez utilisés dans votre dossier pour le calcul du rayon d'influence doivent être confrontés à la réalité de terrain et rectifiés le cas échéant.

Je vous informe que mon service sera particulièrement vigilant lors de l'examen de votre demande de prélèvement, et s'appuiera sur les résultats issus de la mise en œuvre des recommandations annexées au présent courrier pour accorder ou refuser votre demande.

Par ailleurs, je vous rappelle que le rapport de fin de travaux doit être transmis au plus tard deux mois après l'exécution dudit forage, et non au moment du dépôt de la demande de prélèvement. Je vous invite à veiller auprès de l'entreprise de forage au respect de l'autorisation qui vous est ici donnée, notamment en terme de localisation de l'ouvrage et de profondeur (à partir de

50 m de profondeur, votre demande de déclaration de forage devra être amendée et redéposée, après un examen au cas par cas avant évaluation environnementale).

Copies du récépissé et de ce courrier avec son annexe sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Chéry-les-Pouilly pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La responsable du service Environnement,



Céline CHOUTEAU

Dossier n° 02-2020-00113

ANNEXE

Forage en eau souterraine Commune de Chéry-les-Pouilly

Numéro 02-2020-00113

Recommandations lors des pompages d'essai sur le forage de l'EARL VENDOME

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 applicable aux projets de forage en eaux souterraines,

Vu le guide d'application de cet arrêté édité par le ministère en charge de l'environnement et le BRGM en 2004 et disponible en ligne à l'adresse suivante :
http://sigesbre.brgm.fr/IMG/pdf/guide-application_arrete_11-09-03_forage.pdf.

Considérant les informations fournies par le pétitionnaire EARL VENDOME dans sa demande de forage n° 02-2020-00113, notamment le débit projeté de pompage (120 m³/h), la durée et la temporalité projetées de la campagne d'irrigation,

Considérant la présence de nombreux ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines, d'un cours d'eau le Rucher et de sa zone humide à moins de deux km du forage,

Les recommandations suivantes pour le pompage d'essai avant toute demande de mise en service du forage, sont données :

➤ les pompages d'essai devront être réalisés dans les règles de l'art. Les modalités d'exécution de ces essais sont décrites dans le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 ainsi que dans la norme NF X10-999 (AFNOR, 2014). Il convient *a minima* de respecter ces protocoles.

La bonne interprétation des pompages d'essai repose également sur la qualité de leur réalisation.

En complément, pour l'essai de nappe (longue durée à débit constant), les recommandations sont :

➤ durée du pompage d'essai : 72 heures sans interruption, suivie d'une durée d'absence totale de prélèvement sur le forage suffisante pour observer la remontée des niveaux piézométriques au droit des points de suivi et au minimum de 24 heures ;

➤ d'instrumenter, à l'aide de sondes, les points de suivi quelques jours à une semaine avant le début des essais afin d'enregistrer les fluctuations naturelles de la nappe et de la rivière. Les points de suivi sont ici le forage autorisé et les puits d'observation, puits de pompage dont 3 minimum parmi les plus proches dudit forage, et le cours d'eau du Rucher. Une enquête de terrain devrait permettre d'identifier les points de suivi potentiels les plus pertinents à instrumenter ;

➤ de réaliser un suivi sur ces points lors de la descente et de la remontée des niveaux piézométriques et d'eau dans la rivière, selon les durées de pompages décrites précédemment. En complément des mesures automatiques sur les points de suivi instrumentés, des mesures manuelles de contrôle devront être effectuées. Il est ainsi possible de s'appuyer sur la norme AFNOR NF X10-999 pour la fréquence de telles mesures.

➤ de suivre de cette façon l'évolution des niveaux d'eau et du débit de pompage ;

➤ de noter tout incident ou opération pouvant affecter la qualité de l'essai (manipulation de vanne de réglage du débit, pluie importante, qualité de l'eau, pompage sur un ouvrage voisin, etc.). Il est également rappelé qu'il convient d'éviter de réaliser les pompages d'essai lors d'importante période de pluie ;

➤ La méthode d'interprétation des données issues des pompages d'essai devra être adaptée au contexte local (par exemple incision d'un cours d'eau, pénétration partielle du puits dans l'aquifère, etc.) ;

Pour l'essai de puits (paliers à débits progressifs), il est recommandé de :

- procéder à un essai par paliers non enchainés, avec temps de remontée jusqu'au niveau initial entre les paliers pour ne pas faire évoluer le rayon d'influence du forage au cours de pompages enchainés et ainsi surestimer le débit critique ;
- réaliser un nombre de 4 à 5 paliers d'1h environ ;